

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 13 FEV. 2013

Service Aménagement
Division Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Nos réf. : 62 - 2013

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 00

Monsieur le préfet

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Service Eau et Risques – Police de l'Eau

233, rue Marconi – Le Millénaire

34000 MONTPELLIER

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydroélectrique de la centrale de la Meuse (34)

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 13 décembre 2012, vous m'avez transmis le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydroélectrique de la centrale de la Meuse déposé par l'entreprise Gignac Energie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du CE, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La demande correspond à un renouvellement d'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique. L'aménagement au fil de l'eau (utilisation du débit sans stockage ni tronçon court-circuité) de type basse chute (<15 m), situé sur l'Hérault, existe depuis 1912. Il est composé :

- d'une petite centrale implantée en rive gauche qui comprend un ouvrage de prise d'eau en béton et un bâtiment abritant les équipements hydromécaniques et électriques. La restitution des eaux prélevées et turbinées se fait au pied du bâtiment ;
- d'un barrage poids en béton de 73,3 m de long, ancré sur des culées en béton prolongées sur les berges par des enrochements en amont et par des enrochements bétonnés sur un linéaire de 20 à 25 m en aval. La hauteur de chute est de 6,7 m avec une plate forme en crête d'une surface de 260 m². La retenue du plan d'eau, d'une superficie de 18 ha, remonte sur 6 km en amont. La puissance maximale brute de l'usine est de 2370 kW pour un débit maximum dérivé de 36 m³/s.

Les améliorations prévues consistent à équiper le barrage :

- d'une passe à anguilles pour la montaison, composée de 2 rampes implantées sur le parement aval et les culées en rives droite et gauche, et d'un dispositif de dévalaison en rive gauche comprenant une grille de protection de la prise d'eau, 3 déversoirs, un canal de collecte et une glissière d'évacuation,
- d'une nouvelle turbine qui va permettre d'étendre la plage de fonctionnement de l'actuelle installation de 36% (débits turbinés actuellement compris entre 5 et 30 m³/s passant à 2 à 36m³/s) et d'augmenter ainsi la production de 12%, nécessitant la réalisation d'un nouveau bâtiment de 50 m² de surface,

– d'équipements composés d'une plate-forme de débarcadère implantée sur la culée amont du barrage et d'un marche-pied en béton sur la berge enrochée en aval, destinés à faciliter le débarquement et l'embarquement par les canoës-kayacks.

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Restauration de la continuité écologique du fleuve Hérault

La Directive Cadre Européenne sur l'eau, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, et la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03/08/2009 imposent la restauration de la continuité écologique, de la dynamique naturelle et de la morphologie des milieux aquatiques, comme éléments indispensables au retour du bon état écologique des eaux.

La présence d'ouvrages transversaux crée des ruptures dans la continuité des rivières, avec des impacts sur les usages et la qualité des milieux aquatiques. C'est pourquoi, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, des ouvrages dits « Ouvrages Grenelle » ont été référencés comme les plus impactants. Le barrage de la Meuse fait partie des ouvrages Grenelle lot 2 (travaux à lancer avant la fin 2015) identifiés en Languedoc Roussillon comme problématiques pour la continuité piscicole.

Ce secteur de l'Hérault est en zone d'action prioritaire de l'anguille.

Préservation des habitats et de la qualité des eaux

Le projet est situé au sein du Site d'Intérêt Communautaire « Gorges de l'Hérault » classé pour la présence de 14 habitats et 19 espèces d'intérêt communautaire. Il est notamment caractérisé par une ripisylve à aulnes, frênes et peupliers, constituant une zone d'accueil et de refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Pour ce secteur du fleuve Hérault, qui appartient à la masse d'eau « l'Hérault du barrage de Moulin Bertrand au ruisseau de Gassac » le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2010-2015 maintient l'objectif d'atteinte du bon état à l'échéance 2015. La qualité des eaux représente un enjeu en phase travaux.

Préservation des usages

Un captage pour l'alimentation en eau potable se situe en rive gauche en aval immédiat du barrage. Localisé en zone inondable et dans l'axe principal des écoulements du barrage en cas de fortes crues, ce captage est particulièrement vulnérable aux pollutions des eaux superficielles.

L'aval immédiat du barrage constitue un site de baignade très fréquenté en période estivale et le canoë-kayak est pratiqué sur ce secteur de l'Hérault.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les études spécifiques (hydraulique, incidences Natura 2000) sont jointes et les principaux résultats sont repris dans le corps de l'étude.

Le résumé non technique aurait gagné en clarté par l'insertion de cartes de situation et d'illustrations du barrage en place et du projet.

L'étude justifie le choix d'un aménagement piscicole à la montaison conçu uniquement pour l'anguille du fait que le potentiel de frayères pour l'Alose et d'habitats pour les autres espèces s'avèrent limités en amont du barrage, et par la complexité et le coût élevé d'un dispositif qui assurerait le passage de l'ensemble des espèces (passe à bassins successifs).

Elle propose par contre un dispositif de dévalaison destiné à l'ensemble de la faune piscicole, y compris à l'anguille, afin de limiter la mortalité piscicole estimée comme importante.

L'autorité environnementale rappelle que la nécessité de rétablir la continuité écologique concerne l'ensemble de la faune piscicole et aurait apprécié que soit développé l'argumentaire sur la complexité de réalisation d'un dispositif de franchissement à la montaison adapté à cette dernière.

L'étude considère le projet comme compatible avec le SDAGE RM au regard des orientations fondamentales (OF) OF2, OF5, OF8 et surtout OF6 «préserver et développer les fonctionnalités

naturelles des bassins et des milieux aquatiques », et comme répondant aux mesures complémentaires fixées par le SDAGE pour cette masse d'eau, à savoir la création d'un dispositif de franchissement pour la montaison et la dévalaison.

Elle estime le projet compatible avec les préconisations du SAGE Hérault, particulièrement celle visant à « assurer la continuité écologique sur le bassin » qui concerne notamment le barrage de la Meuse et le rétablissement de la circulation pour les anguilles.

L'autorité environnementale rappelle que la compatibilité avec le SDAGE, et notamment avec l'OF 6A, disposition 6A-08 « restaurer la continuité des milieux aquatiques », s'applique à la circulation aussi bien des poissons amphi-halins, dont le cycle de vie alterne entre le milieu marin et l'eau douce, que de l'ensemble des poissons migrateurs et de la faune piscicole et aquatique. La restriction du dispositif à la seule anguille apparaît néanmoins recevable au regard des arguments exposés (coût élevé par rapport au gain environnemental possible) et de l'engagement du porteur de projet à revoir son dispositif à mi-parcours.

Préservation des habitats et de la qualité des eaux

L'étude d'impact présente un état initial basé sur des études bibliographiques et des inventaires de terrain réalisés au printemps et à l'été 2012 en ce qui concerne les habitats, la flore et la faune (hors poissons), au titre de Natura 2000. Les données sur la faune piscicole relèvent de la bibliographie et d'un inventaire réalisé en septembre 2008 en aval du barrage.

Des inventaires hydrobiologiques ont été réalisés afin d'analyser la qualité biologique des eaux.

Concernant les habitats et la flore, seul le boisement alluvial à aulnes, frênes et peupliers situé en aval du projet présente un enjeu écologique qualifié de très fort.

Concernant la faune, le site présente un habitat favorable à la loutre et au castor, des traces de ce dernier ayant été observées sur le site. Parmi les autres espèces présentant un intérêt patrimonial, il est relevé la présence de reptiles (couleuvre vipérine, lézards vert et des murailles), ainsi que du Guêpier d'Europe et des libellules gomphe de Graslin et gomphe semblable, tous trois à enjeu local de conservation fort. Le projet est par ailleurs situé en zone du Plan National d'Action pour la tortue Emyde lépreuse mais aucun individu n'a été contacté.

L'étude conclue à une incidence en période de travaux :

- forte sur les habitats naturels, du fait du défrichement d'une superficie de plus de 20 m² de boisement alluvial à aulne, frêne et peuplier en amont du barrage et de la baisse de hauteur d'eau (50cm) nécessaire aux interventions;
- modérée sur les habitats d'espèces favorables aux libellules, au regard de la baisse de hauteur d'eau,
- modérée sur les oiseaux, due aux perturbations sonores.

La période de réalisation des travaux, contrainte par les conditions hydrologiques, coïncide avec la période de reproduction des oiseaux ; toutefois l'étude précise que les travaux concerneront des opérations ponctuelles et de faible emprise.

Au vu des impacts résiduels (destruction d'habitats et altération de la fonctionnalité), l'étude propose une mesure compensatoire de replantation d'aulnes, frênes et peupliers.

L'étude conclue à une incidence non significative sur le site Natura 2000.

L'autorité environnementale considère qu'au-delà de la mesure compensatoire de reboisement des 20m² défrichés et du suivi des espèces envahissantes proposé sur cette portion, une mesure d'entretien de la ripisylve pourrait être envisagée sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux, emprise et accès des engins à la zone de chantier, sur les deux rives.

Elle note qu'en l'absence de précision sur la baisse du niveau d'eau engendrée par les travaux, l'étude retient une incidence modérée (à faible) sur les habitats des libellules mais ne peut, logiquement, se prononcer quant à un impact résiduel. Elle ne propose par conséquent qu'une mesure de suivi du peuplement durant 4 années mais préconise néanmoins une visite de terrain d'avant-travaux destinée à préciser d'éventuels impacts résiduels et à définir, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Il est rappelé que le gomphe de Graslin est une espèce protégée et qu'à ce titre ses sites de reproduction ne peuvent être dégradés. L'étude aurait dû, par conséquent, proposer des mesures d'évitement ou de réduction (comme adapter les modalités d'abaissement et de remontée du niveau d'eau de la retenue, préserver la qualité de l'eau, éviter le ralentissement des écoulements, etc.).

Concernant la qualité de l'eau, l'étude compare l'analyse de la qualité biologique des eaux réalisée sur 2 stations (amont et aval immédiat du barrage) en juin et septembre 2011. Elle constate, pour les 2 stations, un bon état hydrobiologique au mois de juin et une dégradation en septembre, nettement plus importante pour la station située en aval du barrage, avec une évolution des populations vers des peuplements caractéristiques de milieux eutrophisés mais n'en tire aucune conclusion.

L'autorité environnementale relève que le choix d'une zone de baignade très fréquentée comme station (aval immédiat du barrage) rend l'interprétation des résultats et la comparaison amont/aval difficiles. Par ailleurs, elle regrette que l'étude ne produise aucune donnée sur la qualité chimique des eaux ; une analyse des températures de la retenue et de l'impact thermique potentiel de cette dernière en période d'étiage, ainsi que des effets du remous provoqué par le barrage et la longueur de cours d'eau influencée par ce remous, auraient utilement complété les données hydrobiologiques.

Restauration de la continuité écologique du fleuve Hérault

L'étude présente un tableau des espèces et des potentialités d'habitats recensés sur le secteur (amont et aval) du barrage. Elle reconnaît le barrage comme constituant un obstacle infranchissable à la montaison pour la plupart des espèces piscicoles, à l'exception de l'anguille dans des conditions limitées, et comme responsable d'une mortalité théorique importante à la dévalaison.

L'autorité environnementale fait remarquer que l'absence ou la faible abondance de certaines espèces pourrait être liée à l'impossibilité pour ces dernières de remonter le fleuve ou de le descendre sans se faire happer par les turbines. Elle aurait trouvé utile que soient réalisés un inventaire approprié ainsi qu'un suivi des populations au niveau de la prise d'eau, qui auraient permis de comparer les populations amont et aval et de justifier le dispositif prévu.

Bien que le barrage constitue un obstacle au transit sédimentaire, l'étude justifie l'absence d'aménagement destiné à assurer la continuité sédimentaire par la faiblesse du stock alluvionnaire en place dans la retenue. Elle compare les profils en long (fond et ligne d'eau) réalisés sur le tronçon compris entre le barrage de la Meuse et le Pont du Diable (environ 6 km) en 1921, 1982 et 2011 et constate une absence d'évolution significative des fonds de la retenue. Elle conclue valablement à un transport sédimentaire de faible ampleur, caractéristique du bassin versant, et à l'absence d'incidence significative du barrage sur le transit sédimentaire.

Elle propose cependant un suivi de son évolution tous les 5 à 10 ans afin de ré-estimer ultérieurement la nécessité de mettre en place un tel dispositif.

L'autorité environnementale considère en effet comme nécessaire le suivi régulier des sédiments en vue d'une éventuelle révision du dispositif.

Préservation des usages

L'étude présente les mesures qui seront mises en œuvre (travaux hors d'eau, barrage flottant, suivi des matières en suspension, etc.) afin de limiter tout risque de pollution des eaux en phase travaux. Elle précise également que les travaux ne provoqueront ni rupture des écoulements, ni abaissement du niveau d'eau à l'aval du barrage.

L'autorité environnementale considère comme impérative la mise en place de l'ensemble des mesures proposées (y compris mesures d'interdiction de stockage des matières polluantes, de lavage, de vidange et d'approvisionnement des véhicules et engins de chantier, arrêt des travaux, etc.) afin d'éviter tout risque de pollution et d'assurer la protection de la population.

Intégration paysagère

L'étude estime l'impact visuel et paysager comme limité par la présence de boisements.

L'autorité environnementale considère que la réalisation d'un nouveau bâtiment adossé au bâtiment existant aurait pu constituer l'occasion d'une intégration paysagère et recommande, a minima, de préserver l'intégralité du masque végétal.

CONCLUSION

Le dispositif de passe à poissons est de nature à améliorer la continuité écologique du cours d'eau mais pas à la rétablir, du fait de sa restriction à une seule espèce (l'anguille) à la montaison. Il conviendra que le porteur de projet, suivant son engagement, se conforme aux évolutions de la réglementation (SDAGE, classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement) et du milieu en faisant évoluer son installation si nécessaire, et ce sans attendre le renouvellement de l'autorisation accordée.

Concernant les travaux, les préconisations de l'étude d'impact (mise hors d'eau, bassin de décantation, stockage de matériaux hors zone inondable, etc.) nécessitent d'être complétées par la mise en place de suivis de la qualité des eaux (mesures amont/aval de l'oxygène dissous, la température, l'ammoniac, les matières en suspension en continu).

L'autorité environnementale rappelle la nécessité de réaliser une appréciation des impacts de la baisse du niveau d'eau sur l'habitat larvaire du gomphe de Graslin préalablement aux travaux afin de définir si besoin des mesures destinées à éviter la destruction d'individus et d'habitats.

En phase d'exploitation, au-delà du suivi sédimentaire proposé, l'autorité environnementale recommande la mise en œuvre de mesures :

- d'entretien des ouvrages
- de précautions lors des opérations de chasse ponctuelle ou de vidange de la retenue afin d'éviter le départ massif de sédiments compte tenu, notamment, des risques de pollution par les métaux lourds (plomb et zinc)
- de suivi régulier des sédiments
- d'entretien de la ripisylve sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux en sus du reboisement et du suivi des espèces envahissantes proposé,
- de suivi du peuplement de libellules durant 4 années tel que préconisé par l'étude,
- de suivi des populations d'anguilles.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER

